



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2024-696

Objet : Quai Jean Bart

Instauration d'un sens prioritaire de circulation

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté 2024-683 en date du 10 octobre 2024 instaurant le Quai Jean Bart en « zone 30 »,

Considérant que par mesure de sécurité, Quai Jean Bart, il est nécessaire d'imposer un sens prioritaire de circulation suite aux aménagements réalisés,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un sens prioritaire de circulation est instauré Quai Jean Bart. Il est matérialisé par des panneaux B15/C18 indiquant les priorités de circulation à respecter.

☞ Conformément à l'arrêté 2024-683 en date du 10 octobre 2024, la vitesse Quai Jean Bart est limitée à 30 km/h, dans sa partie comprise entre l'Écluse des Bateliers et le n°14 Quai Jean Bart.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

**ARTICLE 5** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 14 octobre 2024  
Pascal Duchêne  
Maire de Redon